

DECRET N° 61-97 du 21 octobre 1961 modifiant la procédure de répartition de certains produits en matière de douane.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations douanières;

Vu l'arrêté n° 289/D. du 15 mai 1943 fixant la procédure de cette répartition;

Vu le décret du 29 mai 1944 modifiant le décret du 25 janvier 1935;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, notamment son article 2 portant suppression des Fonds communs;

Vu la décision n° 484/D. du 28 juillet 1948 fixant les sommes maxima pouvant revenir aux ayants-droit dans la répartition des amendes et confiscations douanières;

Vu l'arrêté n° 557-51/D. du 8 août 1951 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu le décret n° 57-135 du 21 novembre 1957 modifiant l'arrêté n° 557-51/D. du 8 août 1951;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et confiscations en matière de douane est versé périodiquement par les chefs de bureau des douanes dans les caisses du trésorier-payeur.

Ce dernier incorpore ces versements dans ses écritures, en recette budgétaire pour la part revenant au budget général, et au crédit d'un compte spécial pour la part à répartir au personnel.

ART. 2. — La répartition au personnel des parts lui revenant conformément à la réglementation en vigueur est effectuée périodiquement par des ordres de paiement de l'ordonnateur du budget général d'après des états établis par le chef du service des douanes.

ART. 3. — Les indemnités afférentes au travail effectué par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements sont prises en recettes et réparties suivant la même procédure.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- a) — l'arrêté n° 289-D. du 15 mai 1943 dans son entier;
- b) — l'article 15 du décret du 29 mai 1944.

ART. 5. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Cogo

DECRET N° 61-98 du 3 novembre 1961 agréant la Brasserie Togolaise (Togolandische Brauerei Lomé) au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Président de la République,

Vu la délibération n° 57/ATT. du 29 août 1956, fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire;

Vu les délibérations n° 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la requête en date du 27 septembre 1961 de la Brasserie Togolaise (Togolandische Brauerei Lomé);

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, la Brasserie Togolaise (Togolandische Brauerei Lomé) au capital de 1.050.000 francs CFA, dont le siège social est à Lomé.

ART. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation, aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 57-ATT du 19 août 1956, 32 et 33-ATT du 22 mai 1956.

ART. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la Brasserie Togolaise.

ART. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la Brasserie Togolaise pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent décret.

ART. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes ou tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Cogo.